



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension d'un entrepôt logistique
de la société d'investissement et de gestion (SIG)
sur les communes de Maubeuge et Feignies (59)**

n°MRAe 2020-4901

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 15 décembre 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension de 4 800m² d'un entrepôt logistique de la société SIG au sein du parc d'activités du Douzies à Maubeuge et Feignies dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 30 septembre 2020, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 20 octobre 2020 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société d'investissement gestion (SIG) filiale de la société LOG'S, consiste à construire une extension de 4860 m² à l'entrepôt logistique pour une surface bâtie de 20620 m², sur les communes de Maubeuge et de Feignies, dans le département du Nord, au sein du parc d'activités du Douzies, projet initial qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe n°2018-2867 du 22 octobre 2018. Il s'implantera sur un terrain d'une superficie d'environ 6,2 hectares, constitué de prairies boisées, à 350 mètres du cours d'eau la Flammenne.

D'une manière générale, il n'a pas été répondu de façon satisfaisante aux recommandations formulées dans l'avis de la MRAe n°2018-2867 du 22 octobre 2018 relatif à la construction de la plateforme de stockage.

Le projet prévoit une artificialisation supplémentaire des sols de 0,48 hectare d'une friche couverte de prairies boisées, dont les impacts restent à étudier.

L'étude écologique et la description des mesures prises en matière de biodiversité restent insuffisantes pour garantir que les impacts sur la biodiversité et sur les espèces protégées sont suffisamment compensés pour qu'ils deviennent négligeables.

D'après les habitats et la flore présente, il semble que le secteur de projet soit humide, au moins en partie, alors que l'étude d'impact indique le contraire. L'étude du caractère humide doit être reprise et le cas échéant des mesures de compensation définies pour que le projet soit compatible avec le SDAGE.

Le projet induira un trafic de poids lourds et véhicules légers notable, avec des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, sans que ces derniers n'aient été estimés en dehors du site lui-même.

Le dossier doit être complété par une étude du trafic et des émissions atmosphériques associées comme il avait déjà été demandé dans l'avis de la MRAe n°2018-2867 du 22 octobre 2018 relatif à la construction de la plateforme de stockage. L'étude doit également être complétée pour définir des mesures permettant de réduire ces émissions, notamment au regard des mesures inscrites au plan de protection de l'atmosphère de l'ex-région Nord-Pas-de-Calais, y compris en intégrant une réflexion sur des modes de transport alternatifs à la route comme le transport ferroviaire, en profitant de la présence d'une voie ferrée en limite du site. Il doit en être de même sur les émissions de gaz à effet de serre, sur lesquelles, à défaut, des mesures compensatoires, notamment de stockage de carbone, doivent être recherchées. Une étude sur la mise en place d'un système de production d'énergie renouvelable ou de végétalisation des toits doit être réalisée.

L'étude de dangers doit être complétée par l'analyse des risques d'incendie au niveau des établissements à proximité du site, et des mesures doivent être proposées pour éviter que les effets thermiques ne sortent du site.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

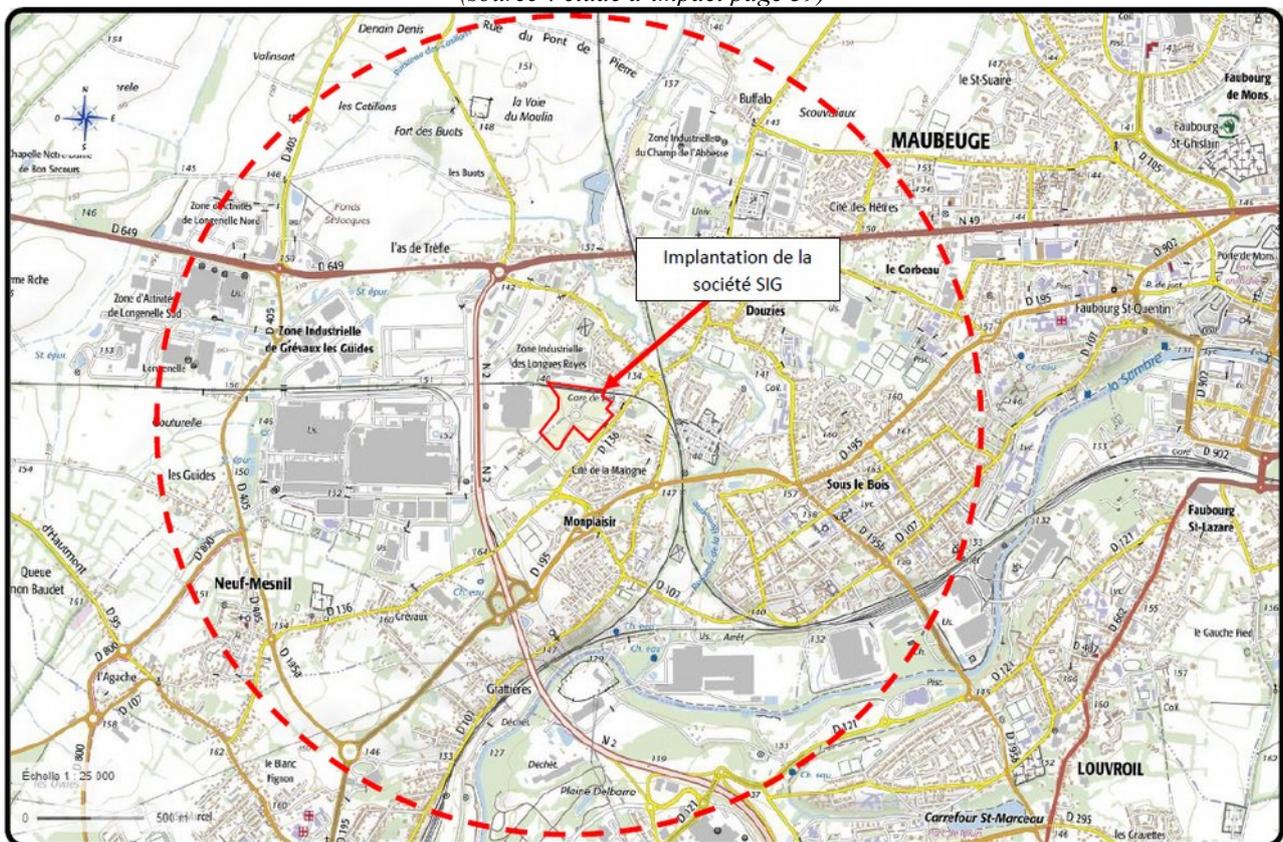
I. Le projet d'entrepôt de la société d'investissement gestion (SIG) à Maubeuge et Feignies

Le projet, porté par la société d'investissement gestion (SIG), consiste en une extension de l'entrepôt logistique autorisé sur les communes de Maubeuge et Feignies, dans le département du Nord, au sein du parc d'activités de Douzies.

La plateforme de stockage et son extension sont implantées sur une friche occupée par une prairie boisée de 6,2 hectares d'assiette. Sont prévus 2,4 ha d'espaces construits, 1,4 ha de voiries et parkings, et 2,4 ha d'espaces verts (résumé non technique page 3).

L'accès au site se fait par voies routières : l'avenue André Chaussin au sud du site et la D136/Rue de Gréveaux à l'est du site.

Plan de situation du site d'implantation du projet
(source : étude d'impact page 39)



Le projet comprend (dossier de demande d'autorisation environnementale DDAE pages 16 et 21) :

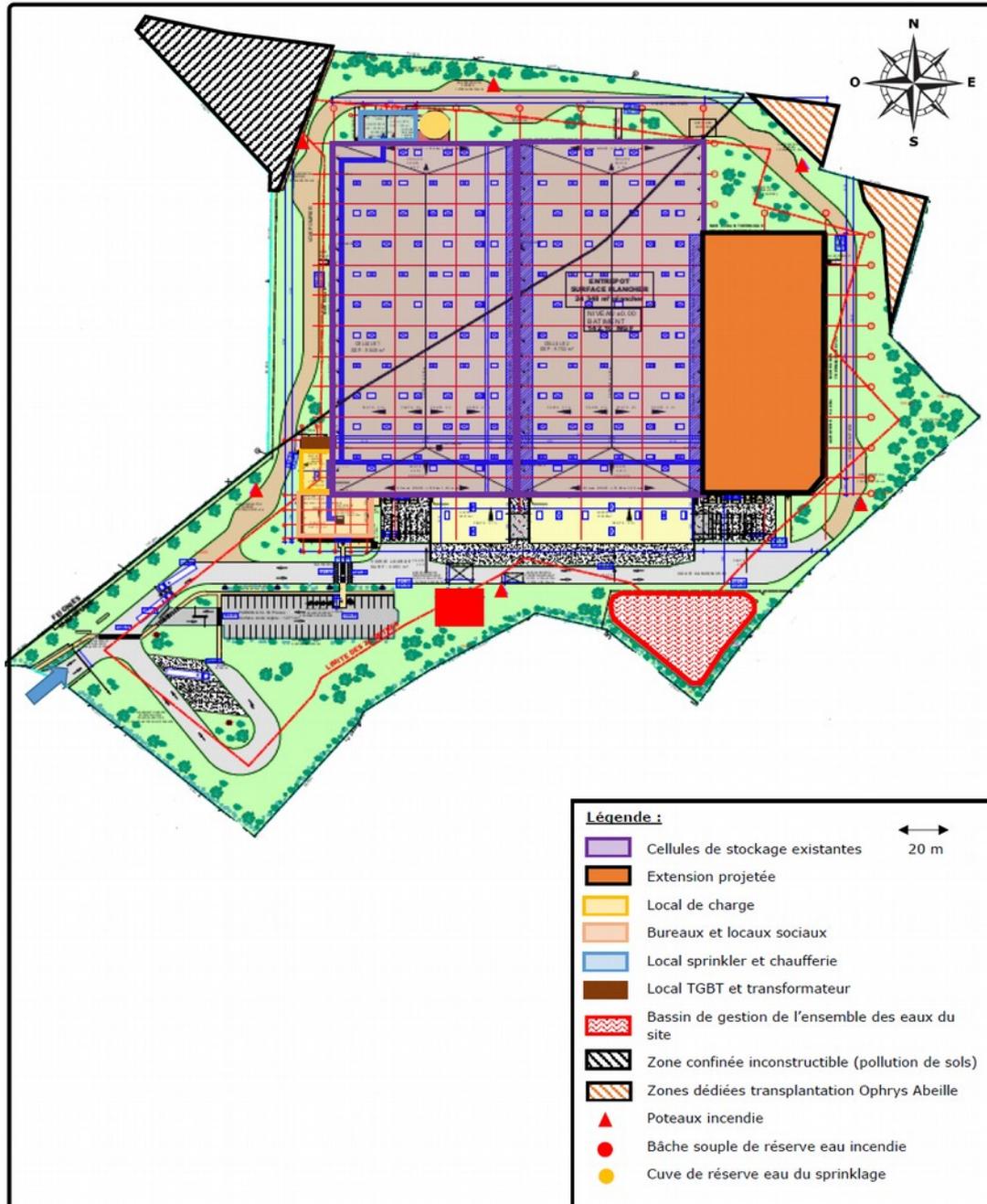
- la construction d'une extension de 4 860 m² de surface bâtie correspondant à la construction d'une cellule supplémentaire. Le projet fait passer l'emprise totale de l'entrepôt de 20 620 m² à 25 480 m² de surface bâtie, comprenant trois cellules de stockage d'environ 9 850, 9 700 et 4 800 m². Les locaux annexes (bureaux, locaux sociaux, locaux techniques, etc) sont déjà présents dans l'entrepôt bâti. La hauteur de l'extension est de 12,6 m alors

que celle de la plateforme déjà construite est de 13,7 m (DDAE page 21 et résumé non technique page 3)

- 1 100 m² de voiries et de quais de chargement et de déchargement ;
- deux auvents de 580 et 1 200 m².

Les produits stockés seront de diverses natures et pourront contenir des combustibles et des plastiques. L'entrepôt et son extension ne stockeront aucun produit dangereux.

Plan des installations (source : dossier de demande d'autorisation environnementale page 22)



L'activité nécessite une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques 1510 (entrepôts couverts d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m³), 1530 (stockage de papiers, cartons), 1532 (stockage de bois ou analogue), 2662 (stockage de polymères), 2663-1 et 2663-2 (stockage de pneumatiques).

L'entrepôt fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Une étude d'impact annexée à son dossier de demande d'autorisation environnementale (demande d'autorisation environnementale - DDAE- page 44) a été réalisée. L'étude d'impact réalisée dans le cadre de la construction de la plateforme de stockage, l'avis rendu par l'autorité environnementale le 22 octobre 2018¹ et le mémoire en réponse rédigé par le pétitionnaire sont fournis en annexe 21 du dossier (509ème page du DDAE VF avec annexes et suivantes).

Le dossier comprend également une étude de dangers.

Le dossier est difficilement lisible car certains éléments ne figurent pas dans l'étude d'impact, mais seulement dans le mémoire en réponse, les annexes sont paginées séparément tout en étant dans un fichier informatique unique et sans sommaire paginé qui permette de retrouver facilement les documents.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la présentation du dossier et sa lisibilité.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, à l'eau, aux risques technologiques, à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique et illustrée par des documents iconographiques les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Par contre, il ne mentionne pas l'ensemble des points abordés dans l'étude d'impact tels que l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme, les scénarios étudiés et la justification des choix retenus.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en abordant l'ensemble des parties développées dans l'étude d'impact, et en reprenant les compléments à venir de l'étude d'impact.

1 Avis MRAe n° 2018-2867

II.2 Articulaton du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

La compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme de Maubeuge et de Feignies est analysée (DDAE pages 51 à 52). Le projet est situé en zone Ue (secteur destiné à l'accueil d'activités économiques), qui permet l'opération. La plateforme de stockage et son extension sont localisées dans le parc d'activités de Douzies.

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre est présentée pages 107 et suivantes du DDAE. La compatibilité est notamment assurée par une gestion des eaux pluviales par rejet vers le réseau communal en cohérence avec une perméabilité des sols faible due à la nature argileuse des sols.

Concernant la prise en compte des zones humides, il est nécessaire de compléter l'étude réalisée (cf II.4.3), avant de pouvoir assurer la compatibilité avec la disposition A-9.4 du SDAGE Artois-Picardie et l'enjeu 2-2 du SAGE de la Sambre.

Par ailleurs, la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie n'est pas présentée. Il est à noter que l'analyse de cette compatibilité avait déjà été demandée dans l'avis émis en 2018. Il est précisé dans le mémoire en réponse (annexe 21 du DDAE – 759ème page du DDAE VF avec annexes et suivantes) que la zone n'est pas concernée par le risque d'inondation selon les cartes du Territoire à Risques importants d'Inondations (TRI) de Maubeuge. Cette analyse est insuffisante, le PGRI ayant vocation à donner des orientations pour mettre en oeuvre des mesures préventives en matière d'inondation sur l'ensemble du territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec :

- *le SAGE de la Sambre et le SDAGE Artois-Picardie sur le volet des zones humides au regard d'une étude de caractérisation des zones humides complétée comme précisé dans la recommandation du présent avis relative à la prise en compte des milieux aquatiques ;*
- *le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie.*

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est traitée (DDAE page 173). Seuls les projets datés de moins de 3 ans et ayant obtenu leur arrêté préfectoral entre 2014 et 2017 ainsi que ceux toujours en cours d'instruction au moment de la rédaction du dossier ont été retenus dans l'analyse. Ainsi trois projets ont été analysés : le projet de création d'une zone d'activités de la Marlière sur la commune de Feignies, la demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de supports de culture par la société SCOTTS France et le projet de village des marques « l'escale » et des moyennes surfaces commerciales sur les communes de Hautmont et Louvroil.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les raisons du choix du projet et les solutions de substitutions envisagées sont présentées dans le dossier (DDAE pages 49 et suivantes).

La justification pour l'implantation du projet en extension du site déjà présent est basée sur l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilités publiques liées à l'ancien site pollué Maubeuge Céramique et les zones de sensibilités écologiques. Le dossier indique que le pétitionnaire a modifié son projet au regard de ces éléments, notamment pour éviter la zone sud et les impacts sur la faune, or le dossier ne présente pas ces modifications.

Aucune alternative permettant notamment de réduire l'emprise foncière du projet, ou de rechercher une alternative au mode de transport uniquement routier afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, n'a été étudiée, malgré la présence d'une voie ferrée en limite du site. En l'état du dossier, le projet reste impactant sur la biodiversité sans que l'évitement n'ait été recherché, ni des mesures compensatoires suffisantes définies (voir II.4.2).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :

- *en présentant les modifications du projet dues à l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilités publiques liées à l'ancien site pollué Maubeuge Céramique et aux zones de sensibilités écologiques ;*
- *en analysant des solutions alternatives en termes de surface occupée et imperméabilisée ;*
- *en étudiant une variante de raccordement ferroviaire ;*
- *en complétant le dossier avec au minima les mesures compensatoires suffisantes en termes de biodiversité,*

et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur l'environnement et objectifs de développement.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le projet d'extension de 0,48 hectare s'implantera au sein du parc d'activités du Douzies sur un terrain d'environ 6,2 hectares d'une friche boisée (4,47 ha sur Maubeuge et 1,73 ha sur Feignies). Les surfaces non imperméabilisées (espaces verts et bassins) pour le projet global sont estimées à environ 4,05 hectares (dossier de demande d'Autorisation environnementale – DDAE - page 19).

Les surfaces imperméabilisées (bâtiments, voiries, cheminements) incluant le projet d'extension représentent près de 3,8 hectares. Les superficies des espaces verts sont différentes selon les parties du dossier : elles varient entre 2,38 (note complémentaire – résumé non technique réactualisé page 3 et DDAE partie « étude d'impact » page 53) et 2,86 hectares (DDAE page 15 et partie « étude d'impact » page 52).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant l'ensemble des surfaces imperméabilisées, et mettant en cohérence entre les différentes parties du dossier les surfaces non imperméabilisées et parmi celles-ci, les surfaces d'espaces verts.

L'artificialisation des sols envisagée, qui représente avec le projet d'extension (+ 8%) environ 63 % du site (note complémentaire – résumé non technique réactualisé page 3), difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants avec notamment, un appauvrissement de la biodiversité, une disparition des sols, une modification des écoulements d'eau, une diminution des capacités de stockage du carbone et d'une manière générale la disparition

de services écosystémiques².

Ces impacts ne sont pas étudiés et, à fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire l'impact de leur imperméabilisation ne sont pas envisagées. La justification selon laquelle la surface imperméabilisée respecte le PLU n'est pas suffisante (mémoire en réponse dans les annexes de la DDAE)

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- *d'identifier et estimer les services écosystémiques rendus par les sols, puis d'étudier les impacts résiduels de la consommation d'espace sur les services écosystémiques perdus ;*
- *de proposer des mesures de réduction et de compensation de ces impacts, par exemple des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation.*

II.4.2 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est situé en dehors de tout zonage naturel réglementaire ou d'inventaire.

Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR3100509 « forêts de Mormal et de bois de l'Évêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre », se situe à 7,5 km du site.

La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche, de type I n°310013363, « bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay », située sur la commune de Feignies, se situe à 2,2 km du site.

Le site se situe à 400 mètres d'une zone à dominante humide correspondant à la végétation en berge du ruisseau de la Flamenne.

La parcelle d'implantation est constituée de petits boisements et de prairies, sur un terrain en friches.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Un diagnostic écologique a été réalisé (DDAE - annexe 8 étude faune/flore et 347^{ème} page du DDAE VF avec annexes, suivantes) en juillet 2019. Cette étude provient du diagnostic écologique réalisé en août 2018 pour le projet de construction de la plateforme de stockage dont l'extension est l'objet du présent avis. On constate que les recommandations de l'autorité environnementale dans son avis n°2018-2867 du 22 octobre 2018 n'ont pas été suivies et que l'étude écologique n'a pas été adaptée à la zone de projet.

² Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux et utiles pour l'humanité.

Les habitats naturels, la flore et la faune ont fait l'objet d'un seul inventaire de terrain (le 6 juin 2018 pour la flore et les habitats, le 5 juin 2018 pour la faune), à l'exception des reptiles pour lesquels deux inventaires ont été réalisés les 5 juin et 26 juillet 2018. Les inventaires de terrain n'ont pas été complétés depuis 2018.

La méthodologie de ces inventaires est présentée dans l'étude faune flore (pages 13 à 18). Cependant, le nombre et la localisation des points d'écoute, le nombre d'espèces contactées et les horaires des prospections ne sont précisés que dans une annexe au mémoire en réponse au premier avis de la MRAe. Il aurait fallu les reprendre dans l'étude écologique pour une meilleure lisibilité. Les inventaires n'ont pas été réalisés sur un cycle biologique complet. La pression d'inventaire est insuffisante et ne répond pas aux périodes favorables à l'expression de la flore et de la faune.

Concernant la flore, les inventaires ne couvrent pas l'ensemble de la période de floraison.

Concernant la faune, au regard du nombre et des périodes de réalisation des inventaires, ces derniers ne permettent pas d'appréhender :

- pour l'avifaune :
 - * les espèces migratrices et hivernantes. S'il peut être admis que les espèces migratrices n'aient pas été recherchées compte-tenu que le site d'implantation du projet est situé en zone urbanisée, il convient que l'étude écologique le justifie ;
 - * les espèces nicheuses. Seulement 17 espèces nicheuses ont été contactées (étude écologique page 66) et plusieurs espèces très communes dans le secteur n'y figurent pas (l'Accenteur mouchet, le Pinson des arbres, etc), ce qui laisse entendre une insuffisance de l'inventaire ;
- pour l'entomofaune³, les espèces estivales ;
- pour les amphibiens, les espèces en période de reproduction dans les deux bassins de décantation (inventaire réalisé en dehors de cette période).

L'étude écologique consacre un paragraphe aux limites de ces inventaires (page 29 du DDAE) mais celui-ci indique uniquement que la pression de prospection est à considérer comme suffisante sans réelle justification.

En outre, les inventaires ne couvrent pas l'ensemble des groupes d'espèces. L'étude faune flore en annexe 8 précise page 18 (365ème page du DDAE VF avec annexes) que les chiroptères n'ont pas fait l'objet de prospections sur le site d'implantation hormis une recherche de gîtes potentiels. Aucun gîte n'a été repéré. Cette absence d'inventaire n'est pas justifiée.

En effet, les milieux naturels tels que les friches arbustives, graminéennes⁴ ou encore les boisements de saules blancs représentant des habitats susceptibles d'être utilisés comme terrain de chasse. L'étude indique d'ailleurs qu'une espèce de chiroptères, la Pipistrelle commune, a été observée sur la commune de Maubeuge (étude faune flore en annexe 8 - données bibliographiques page 77, 424ème page du DDAE VF avec annexes). En outre, la présence sur le site du Pic épeiche (étude écologique en annexe 8 - tableau de synthèse page 70, 417ème page du DDAE VF avec annexes), espèce diurne inféodée aux milieux boisés et qui niche dans les arbres, tend à prouver la présence potentielle de chiroptères, qui utilisent comme gîtes les loges créées par cette espèce.

3 Entomofaune : partie de la faune constituées des insectes

4 Friches graminéennes : prairies

L'autorité environnementale recommande :

- *de détailler dans l'étude d'impact et l'étude faune-flore, elles-mêmes, la méthodologie (nombre et localisation des points d'écoute, horaires de prospection) et les résultats d'inventaires (nombre d'espèces contactées) ;*
- *de compléter l'étude d'impact soit par la démonstration de la suffisance de prospection, soit par :*
 - x *des inventaires réalisés sur un cycle biologique complet, avec une pression suffisante permettant de couvrir l'ensemble des périodes favorables à l'identification de chaque espèce ;*
 - x *des inventaires sur les chiroptères.*

Les habitats et la flore

Les habitats naturels sont recensés dans un tableau de l'étude écologique page 61 (408ème page du DDAE VF avec annexes) et cartographiés page 55 (402ème page du DDAE VF avec annexes).

Concernant les habitats, dix typologies d'habitat ont été recensées. Deux habitats présentent un intérêt patrimonial, les fourrés de saules et la Saussaie marécageuse, compte-tenu de la présence d'espèces patrimoniales et protégées ou de potentialités d'accueil pour des espèces d'intérêt.

Concernant la flore, les inventaires ont permis le recensement d'une espèce protégée au niveau régional, l'Ophrys abeille (moins d'une dizaine de pieds observés) et d'une espèce patrimoniale à l'échelle régionale, la Gesse de Nissole (plusieurs stations), localisées au sein des fourrés de saules. Les espèces recensées sont présentées dans un tableau de l'étude faune flore en annexe 8 page 62 (409ème page du DDAE VF avec annexes) et leur localisation cartographiée page 59 (406ème page du DDAE VF avec annexes).

Par ailleurs, le dossier présente des demandes de dérogation à la protection des espèces sollicitées en compléments de l'étude d'impact, pour les espèces suivantes :

- l'espèce végétale, l'Ophrys abeille, au titre de la destruction d'individus et de la destruction de leur habitat ;
- les espèces avifaunistiques telles que la Fauvette grisette, le Troglodyte mignon, la Mésange charbonnière, le Pouillot véloce, le Pouillot fitis, la Fauvette à tête noire, la Fauvette des jardins, au titre de la destruction de leur habitat.

On note la présence de trois espèces exotiques envahissantes sur la zone d'étude du diagnostic : le Buddléia de David, le Robinier faux-acacia et le Rosier rugueux, localisées dans l'alignement d'arbres qui borde la route. On note également la présence d'une espèce potentiellement envahissante, l'Épervière orangée au nord du site, dans les fourrés de saules. Leur localisation est cartographiée dans l'étude faune flore page 60. Seules les espèces Buddléia de David et Robinier faux-acacia sont localisées sur la zone du projet d'extension.

La faune

Les inventaires ont permis de mettre en évidence dix-sept espèces d'oiseaux, dont treize espèces protégées au niveau national. L'ensemble des espèces recensées est listé à l'étude faune flore en annexe 8, au tableau page 70 (417ème page du DDAE VF avec annexes) et la localisation des espèces patrimoniales est cartographiée page 71 (418ème page du DDAE VF avec annexes).

Quatorze espèces nicheuses, dont neuf protégées et des espèces patrimoniales, le Pouillot fitis et le Bouvreuil pivoine sont recensées. Le projet d'extension est localisé à proximité immédiate, voire intercepte des points de localisation de l'avifaune patrimoniale. La localisation des espèces protégées contactées sur la zone d'étude n'est pas représentée.

On note également la présence (pages 73 et suivantes de l'étude faune flore en annexe 8, 420ème page du DDAE VF avec annexes) de cinq espèces de rhopalocères (papillons de jour), trois espèces communes d'orthoptères (page 74) et trois espèces communes de mammifères (page 77).

L'autorité environnementale recommande :

- *d'adapter le diagnostic écologique à la zone du projet ;*
- *de compléter les inventaires de terrain.*
- Prise en compte de la biodiversité

Une synthèse des enjeux écologiques par habitat est présentée (page 90 de l'étude faune flore en annexe 8, 437ème page du DDAE VF avec annexes), la localisation et la hiérarchisation de ces enjeux est cartographiée (page 81 de l'étude faune flore en annexe 8, 428ème page du DDAE VF avec annexes).

Par ailleurs, la suffisance des inventaires n'étant pas démontrée, les enjeux peuvent être insuffisamment qualifiés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de reprendre l'évaluation du niveau d'enjeu sur les habitats, la faune et la flore et la qualification des impacts au regard des enjeux éventuellement réévalués après des inventaires complémentaires, si la suffisance de ceux qui ont été réalisés n'est pas démontrée.*

L'analyse des impacts sur les habitats, la flore et la faune indique que le projet conduira à la destruction d'habitats et d'individus, l'altération d'habitats et la perturbation d'espèces. Une synthèse des impacts sur les habitats et espèces associées est présentée pages 91 et suivantes de l'étude faune flore en annexe 8, 438ème page du DDAE VF avec annexes.

Le projet conduit à la destruction des habitats d'intérêt patrimonial (Sausaie marécageuse et 90 % des fourrés de saules) et son impact sur ces milieux est présenté page 92 de l'étude faune flore en annexe 8, 439ème page du DDAE VF avec annexes.

L'étude joint les demandes de dérogation à la protection des espèces sollicitées en compléments de l'étude d'impact, pour les espèces suivantes :

- l'espèce végétale, l'Ophrys abeille, au titre de la destruction d'individus et de la destruction de leur habitat ;
- les espèces avifaunistiques telles que la Fauvette grisette, le Troglodyte mignon, la Mésange charbonnière, le Pouillot véloce, le Pouillot fitis, la Fauvette à tête noire, la Fauvette des jardins, au titre de la destruction de leur habitat.

L'étude faune flore en annexe 8 indique (page 99, 446ème page du DDAE VF avec annexes) que deux secteurs de la zone d'étude ont été évités, ils concernent notamment les deux bassins de rétention identifiés sur le site d'implantation du projet : une zone sud-est avec le bassin de rétention boisé, un boisement de saules blancs et une friche arbustive une zone située au nord-ouest étant destinée à recevoir les pieds de l'Ophrys abeille transplantés.

Or, cette mesure est en contradiction avec les informations apportées par le dossier. En effet, l'étude faune flore, en annexe 8 montre page 92 (439ème page du DDAE VF avec annexes) que le bassin à roselière de 850 m² sera détruit de manière permanente et que des aménagements sont prévus sur le site (voirie) à l'emplacement du bassin situé au sud, boisé de saules blancs et d'une friche arbustive. Ces espaces naturels ne sont donc pas évités. Par ailleurs, les aménagements prévus dans la zone sud n'apparaissent pas comme appartenant à la zone de projet dans le dossier (DDAE page 22).

L'autorité environnementale recommande :

- *de clarifier le dossier pour ce qui concerne le bassin à roselière et de préserver les espaces naturels, notamment les habitats d'intérêt patrimonial ;*
- *de préciser dans l'étude écologique les parcelles réellement concernées par la zone de projet définie dans l'étude d'impact.*

Globalement, l'évitement des habitats naturels, et par conséquent des espèces y résidant, notamment des espèces protégées ou patrimoniales, n'a pas été recherché.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée, alors que le dossier présente plusieurs variantes.

L'étude faune flore en annexe 8 page 100 (447ème page du DDAE VF avec annexes) propose des mesures de réduction, notamment :

- la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction de l'avifaune nicheuse. Les travaux de terrassements devront commencer entre mi-août et mi-mars ;
- des mesures afin de limiter le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes (limiter l'export de terres contaminées vers d'autres sites et l'apport de terres extérieures), voire de proscrire et lutter préventivement (surveillance régulière, en particulier au niveau des secteurs mis à nu, remaniés et aménagés en espaces semi-naturels ou espaces verts).

Une synthèse des impacts résiduels du projet est présentée page 108 de l'étude faune flore (455ème page du DDAE VF avec annexes). Ces impacts ne sont pas centrés sur la zone de projet. Il reste des impacts résiduels moyens sur l'Ophrys abeille, la Saussaie marécageuse, les fourrés de saules et une partie de l'avifaune nicheuse du cortège des milieux boisés liés à l'altération de l'habitat.

L'étude propose des mesures compensatoires (page 109) :

- concernant la destruction l'Ophrys abeille, transplantée, la restauration et la gestion de l'habitat de cette espèce. En complément de ces transferts, si le planning des travaux le permet, une récolte de graines de la Gesse de Nissolle sera effectuée en juillet, celles-ci seront réimplantées dans la parcelle retenue pour recevoir les pieds d'Ophrys abeille. La localisation de la zone compensatoire spécifique de l'Ophrys abeille est cartographiée pages

- 110 et 111 de l'étude faune flore en annexe 8 (463ème page du DDAE VF avec annexes);
- concernant la destruction des habitats, le pétitionnaire mène une réflexion de compensation ex-situ, (la récréation, ou la pérennisation de milieux boisés sont envisagées, sur une surface au moins équivalente à la surface impactée).

Dans le cadre de la dérogation relative aux espèces protégées, des mesures compensatoires ont été définies mais ne sont pas explicitées dans l'étude d'impact. Il est seulement indiqué qu'il est proposé une mesure de compensation sur un site n°1 et qu'un autre site est recherché (annexe 8, page 116 et 469ème page du DDAE VF avec annexes).

La MRAE a été informée que deux sites de compensation sont proposés par le pétitionnaire, l'un à Maubeuge sur une parcelle de près de trois hectares et l'autre à Pont-sur-Sambre d'une surface d'un peu plus de 5,4 hectares. Cependant, en l'état des informations et du dossier, ces compensations doivent encore être travaillées pour aboutir à des compensations pérennes (avec un engagement), précises (calendrier, gestion, suivi...) et à fonctionnalités équivalentes de celles perdues suite au projet.

L'autorité environnementale constate qu'en l'état du dossier le projet impacte des espèces protégées sans qu'aucune solution permettant d'aboutir à un impact négligeable n'ait été proposée ; elle recommande avant de pouvoir se prononcer valablement que le dossier soit complété.

II.4.3 Eau et milieu aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet n'est concerné par aucune zone à dominante humide ou avérée au titre du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de la Sambre.

Cependant, on note la présence de deux bassins de rétention sur le site :

- un bassin de rétention boisé (boisements de Saules blancs) situé au sud. Cette mare forestière avec berges bétonnées n'est plus entretenue, aucune végétation aquatique ou amphibie n'y est présente ;
- un bassin de rétention avec roselière, situé plus au nord.

Le projet est situé en dehors des zones à risque du plan de prévention des risques d'inondation de l'Aunelle-Hogneau et du plan d'exposition aux risques d'inondation de la Sambre.

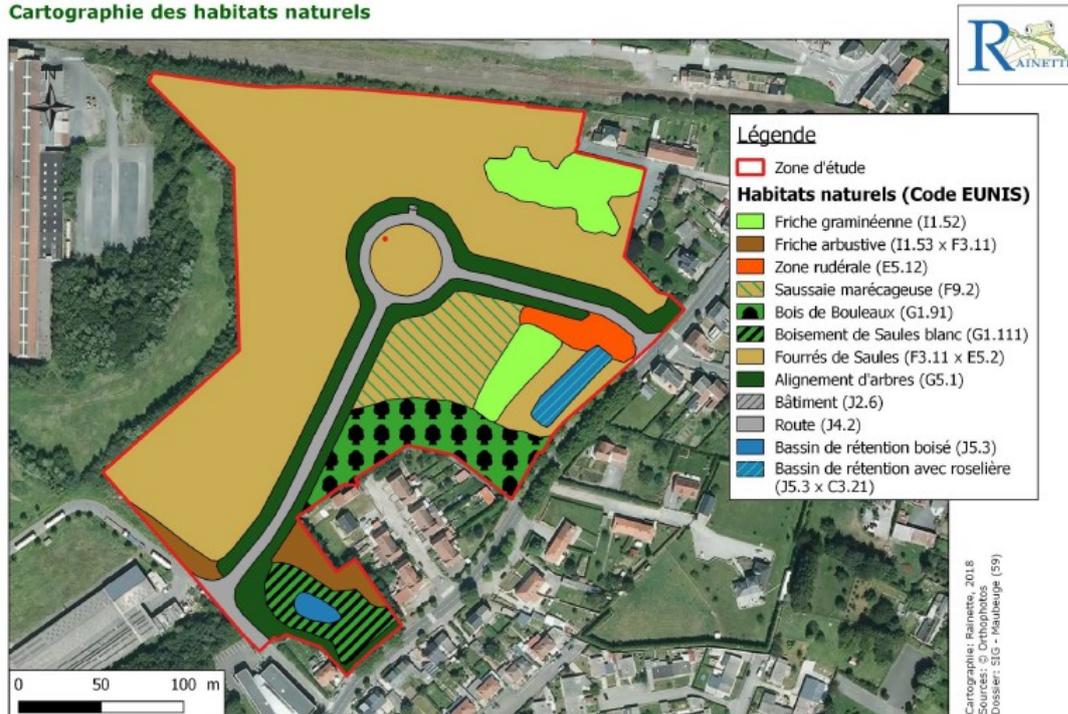
➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques

Une délimitation des zones humides a été réalisée (étude faune flore en annexe 8, page 82 et suivantes – 429 ème page du DDAE VF avec annexes) sur critère pédologique uniquement. Sept sondages ont été effectués et leur localisation est cartographiée page 84. La zone du projet d'extension est concernée par les sondages 5 et 3.

L'étude conclut que les sols ne sont pas rattachés à des sols de zones humides. Cependant, il est nécessaire d'examiner également les critères floristiques. L'article L. 211-1 du code de l'environnement a été modifiée par la loi du 24 juillet 2019, et prévoit désormais la caractérisation d'une zone humide par le critère pédologique ou par le critère de végétation, de manière alternative et non plus cumulative.

En outre, plusieurs indices laissent penser que le site du projet est peut-être une zone humide, tels que la présence de Saussaie marécageuse, de fourrés et de bois de saules (étude faune flore en annexe 8, et 402ème page du DDAE VF avec annexes):

Cartographie des habitats naturels



La définition du caractère humide de la zone doit être revue pour l'ensemble de la zone de projet, et le cas échéant des mesures définies pour éviter, à défaut réduire ou compenser les impacts.

L'autorité environnementale recommande de :

- définir le caractère humide de la zone de projet, sur la base du critère floristique ;
- si le caractère humide est avéré, et si l'évitement est impossible, de s'appuyer sur l'avis d'un écologue pour proposer des mesures de compensation.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet d'extension prévoit (Étude d'impact page 88 du DDAE) qu'elles soient évacuées vers le réseau public unitaire. Cette gestion peut conduire à une saturation des réseaux et des débordements en aval, d'eaux usées mélangées à des eaux pluviales.

Bien que le SDAGE Artois-Picardie préconise de rechercher prioritairement l'infiltration (disposition A2), le dossier mentionne (Étude d'impact page 52 du DDAE) qu'une étude pédologique (annexe 4) a permis de caractériser le type de sol de la zone de projet qui est qualifié d'argileux. Ce sol est donc peu propice à l'infiltration des eaux pluviales. Cependant, cette étude n'est pas fournie, ni l'accord de la collectivité gestionnaire du réseau pour le rejet des eaux pluviales. Les éléments avancés dans le mémoire en réponse ne sont pas fournis

L'autorité environnementale recommande de démontrer que l'infiltration des eaux pluviales sur place n'est pas possible et que le système d'assainissement permet l'accueil des eaux pluviales, via l'accord de la collectivité, ou à défaut de définir des modalités alternatives de gestion des eaux pluviales.

II.4.4 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches sont situées à moins de 100 mètres du projet d'extension. Plusieurs installations classées sont recensées dans les 2 km (étude de dangers – page 208 du DDAE).

Le dossier indique qu'aucun produit dangereux pour l'environnement ne sera stocké dans l'entrepôt et son extension (DDAE _ page 25). Il s'agira principalement de biens manufacturés de la grande distribution et de produits dangereux (liquides inflammables, aérosols, produits dangereux pour l'environnement).

Les risques identifiés (étude de dangers – page 196 et 206 du DDAE) sont notamment l'incendie (susceptible de générer des fumées) lié au stockage de produits combustibles dans les cellules de stockage et le risque d'explosion et de surpression (non analysé dans le dossier), lié au stockage d'aérosols et de marchandises.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

L'étude de dangers (étude de dangers – page 208 et suivantes du DDAE) présente les dangers et risques identifiés sur le site. Les dangers liés aux produits concernent notamment :

- la combustibilité de produits stockés dans une cellule et des énergies utilisées ;
- la toxicité des fumées d'incendie ;
- la dangerosité pour l'environnement de certains produits.

L'analyse des flux thermiques engendrés repose sur une modélisation, selon une approche majorante du risque pour un incendie d'une cellule de stockage (DDAE – partie « Annexe 19 » , 612ème et 613ème page du DDAE VF avec annexes) : il a été considéré un stockage plein et en rack (stockage permettant de stocker le plus grand nombre de palettes).

Les modélisations ont mis en évidence des effets irréversibles⁵ qui sortent des limites d'exploitation pour la cellule 3. Ces effets sont observés pour des produits stockés de type 2662 (matières plastiques). L'étude de dangers retient une gravité « sérieuse » (DDAE – partie « Annexe 19 » , 626ème page du DDAE VF avec annexes) pour l'incendie de la cellule 3 au niveau des habitations à l'est.

À noter également que les effets sortent du site vers une zone boisée à l'ouest. Si le risque pour les personnes semble limité (bois très peu fréquenté), dans le contexte de changement climatique, le risque de feux de forêt doit être pris au sérieux et davantage étudié.

Il est souhaitable que le dossier soit complété pour superposer sur une même carte les zones d'effet et l'occupation du sol.

⁵ Seuil des effets irréversibles (valeur de référence relative aux seuils d'effets thermiques : 3 kW/m²) : correspondant à un seuil thermique suffisamment élevé pour représenter un danger significatif pour la vie humaine.

L'étude de dangers mentionne en page 229 du DDAE que l'occurrence de ces phénomènes est qualifiée d'événement improbable classe C (probabilité d'un événement tous les 10 000 ans).

L'autorité environnementale recommande que des mesures soient définies pour éviter que des effets sérieux direct ou indirect sortent du site.

L'étude de dangers présente en page 233 du DDAE, des préconisations pour réduire les effets thermiques dont les effets irréversibles cités plus hauts ou les contenir au sein de l'enveloppe foncière de la zone de projet, à savoir notamment la séparation des cellules par des portes coupes-feu 3 h, la mise en place d'un système d'extinction incendie dans chaque cellule.

L'incendie au niveau d'entreprises environnantes n'a pas été étudié considérant qu'il n'y a pas d'installations Seveso dans un rayon de 2 km (page 223 du DDAE). Cependant, d'autres entreprises sont présentes à proximité et il convient d'étudier le risque d'effet domino dans l'environnement proche.

Par ailleurs, Le dossier ne fait pas état d'une analyse des risques d'explosion et de surpression dans les locaux chaufferie ou suite à la rupture d'une canalisation de gaz.

L'autorité environnementale recommande de préciser les raisons pour lesquelles l'étude de dangers n'a pas analysé :

- *la possibilité d'incendie depuis l'environnement proche et de compléter l'étude de dangers le cas échéant ;*
- *les risques d'explosion et de surpression dans les locaux chaufferie ou suite à la rupture d'une canalisation de gaz et de compléter l'étude de dangers le cas échéant.*

Les effets toxiques et de perte de visibilité liés aux fumées d'incendie sont analysés (DDAE - Annexe 19 - 638ème page du DDAE VF avec annexes). L'étude a été réalisée sur une hypothèse majorante de stockage de divers produits émettant des gaz toxiques dans la cellule présentant la plus grande superficie soit 9 851 m². Des hypothèses majorantes prenant en compte un stockage uniquement de produits les plus toxiques ne sont pas étudiées. Les volumes de ces produits qui pourront être stockés sont limités dans la demande d'autorisation. Or, bien que l'étude de dangers prenne le cas le plus défavorable, il aurait été plus adapté de prendre en considération le volume de stockage de la cellule 3, sujet de cette étude d'impact.

L'analyse de la perte de visibilité liée aux fumées générées par l'incendie conclut à une absence de modification de la visibilité quelles que soient les conditions de vent et de stabilité.

En revanche, les impacts sur l'environnement et la santé des retombées des fumées d'un éventuel incendie, notamment par lessivage de ces fumées par les eaux de pluie, ne sont pas étudiés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers d'une étude de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé.

Si les effets domino de propagation de l'incendie au sein du projet et en limite de site sont étudiés, le scénario de deux incendies simultanés sur deux sites à proximité du site d'implantation, n'a pas été étudié.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par un scénario avec deux incendies simultanés sur deux sites à proximité au sein de la zone d'aménagement.

II.4.5 Énergie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les communes de Maubeuge et de Feignies sont localisées au sein du périmètre du plan de protection de l'atmosphère du Nord et du Pas-de-Calais.

Le site bénéficie d'une bonne accessibilité routière avec un accès aux routes départementales 136, 195, 649 et la route nationale 2. Une voie ferrée réservée au transport du fret est localisée en limite Nord de la zone de projet.

À 1 km au sud du projet, le cours d'eau la Sambre présente un port de plaisance opérationnel à Hautmont et est en projet afin d'accueillir le transport de marchandises.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air, de l'énergie et du climat

Mobilité et trafic routier

Les impacts sur le trafic routier engendré par l'extension de l'entrepôt logistique sont étudiés page 161 et suivantes du DDAE. Le dossier se base sur des comptages réalisés par la DREAL Hauts-de-France en 2015. Or, ces données datent de cinq ans et ne prennent donc pas en considération les projets qui ont vu le jour jusqu'à aujourd'hui et qui peuvent affecter le trafic routier de la zone de projet. Le trafic du site est estimé à 70 mouvements de poids lourds par jour (50 sans l'extension) et 80 de véhicules légers (30 sans l'extension).

Par ailleurs, le dossier ne présente pas d'étude de circulation. Le dossier de création de l'entrepôt de stockage transmis à l'autorité environnementale⁶ pour avis en 2018 ne présentait pas d'étude du trafic.

L'autorité environnementale recommande, comme dans son avis de 2018, de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée et basée sur des données récentes de l'ensemble des déplacements engendrés par l'extension de l'entrepôt logistique.

L'étude d'impact (DDAE page 57 et suivantes) présente la desserte du projet et notamment celle en transports en commun. Les arrêts des lignes de bus B, C et D situés pour les plus proches à 650 m de la zone de projet desservent notamment la gare de Maubeuge. Les mobilités douces ne sont pas évoquées.

Concernant le transport de marchandises le dossier ne présente aucune étude de desserte alternative ferroviaire ou fluviale, alors qu'une voie ferrée, actuellement non utilisée borde le site. .

6 Dossier n°2018-2867

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par une analyse de la desserte du projet par voie ferrée pour le transport de marchandise, et par les transports en commun et les voies dédiées aux déplacements vélo ou marche à pied pour le déplacement des personnes.*
- *de proposer des mesures de réduction du trafic induit au travers de la rédaction d'un plan de mobilité par exemple, en conformité avec le plan de protection de l'atmosphère et la loi de mobilité.*

Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

Concernant la qualité de l'air et les émissions des gaz à effet de serre, le dossier aborde de manière succincte et généraliste ce sujet.

Le dossier dresse (DDAE pages 129 et suivantes) la liste des sources des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet et les localise. Ces sources sont issues des gaz d'échappement des véhicules transitant sur la zone de projet, de la combustion du gaz naturel au sein des deux chaudières de chauffage. Concernant les polluants atmosphériques, les rejets d'hydrogène lors des opérations de charge des accumulateurs des engins de manutention électriques sont aussi identifiés.

Concernant la qualité de l'air, l'étude d'impact indique que le principal facteur de dégradation de la qualité de l'air sera la circulation routière générée par le projet. Or, l'étude d'impact ne quantifie pas les polluants atmosphériques générés par le projet d'entrepôt. Il est donc impossible de statuer sur l'impact produit dans ce domaine. Les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas non plus quantifiées, alors que cette recommandation figurait dans l'avis initial. La réponse figurant dans le mémoire en réponse est que cette quantification est difficile, le nombre de véhicules n'étant pas encore bien connu. Il reste attendu une estimation de ces émissions sur la base d'hypothèses d'origine et de destination des marchandises stockées dans l'entrepôt, et de trafic escompté.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'estimer les émissions de polluants atmosphériques, et particulièrement les NOx, PM 2,5 et PM 10⁷ et de gaz à effet de serre générés par le projet, dont le transport routier de marchandises ;*
- *de définir, les mesures permettant d'aboutir à un impact négligeable du projet, dans un objectif national et régional de diminution de ces émissions.*

Concernant les mesures de réduction des émissions atmosphériques, l'étude d'impact prévoit (DDAE page 139) un fonctionnement des engins de manutention sur batterie électrique, un arrêt des moteurs des camions en attente de chargement et déchargement, une incitation pour les employés à l'utilisation de modes de déplacement respectueux de l'environnement et un contrôle et la maintenance de la chaudière de faible puissance.

Énergie

Bien que les sources d'énergies utilisées par le projet soient listées dans la partie relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie (DDAE page 165), la consommation totale d'énergie de la zone logistique n'a pas été évaluée.

7 NOx : oxyde d'azote ; PM2,5 et 10 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 2,5 et 10 micromètres

Plusieurs mesures sont prises pour limiter la consommation énergétique du centre logistique et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre associées, dont notamment l'obtention de la certification BREEAM⁸ qui vise à une réduction de l'empreinte écologique du projet.

Enfin, le projet est concerné par l'obligation créée par la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 sur l'intégration d'un système de production d'énergie renouvelable ou de végétalisation des toits pour les nouvelles constructions commerciales ou industrielles dont l'emprise au sol est supérieure à 1 000 m². Ce sujet n'est abordé que dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE initial, où il est indiqué que cela ne permet pas de compenser l'ensemble de l'énergie consommée par le projet et que le coût serait trop élevé au regard de la production permise.

L'autorité environnementale recommande conformément à la réglementation en vigueur, d'étudier et de proposer la mise en place un système de production d'énergie renouvelable ou de végétalisation des toits.

⁸ Certification BREEAM : Building Research Establishment Environmental Assessment Method) est une certification qui prend en compte une dizaine de critères afin de réduire l'impact environnemental du projet.